



AGENCE ROSSI

Géomètre-Expert - Ingénierie VRD - Urbanisme

Commune d'Aussois



Février 2022

PLAN LOCAL D'URBANISME D'AUSSOIS

Modification n°1

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

2. Pièces au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement, y compris avis de la MRAE et des personnes publiques associées

1. Note de présentation
2. Mention des textes régissant l'enquête publique
3. Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le plan
4. Bilan de la concertation
5. Etude d'impact, évaluation environnementale ou décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement
6. Avis des PPA et autres organismes consultés

Vu pour être annexé à l'arrêté du
24 janvier 2022

Réf. : 21-118

1. NOTE DE PRESENTATION

Maître d'ouvrage de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Aussois

Le maître d'ouvrage de la modification du PLU d'Aussois est la Commune d'Aussois, 4 rue de l'église, 73500 AUSSOIS.

Tél : 04 79 20 30 40 – adresse électronique : mairie@aussois.com.

Objet de l'enquête

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aussois

Caractéristiques les plus importantes du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme et principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, il a été retenu

Les évolutions du PLU portent sur les points suivants :

- Création d'un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) nommé Ac (Agricole dans lequel une activité de chenil est autorisée) au lieu-dit Les Moulins pour permettre la restructuration d'un chenil existant, avec identification d'un secteur au titre du L.151-13 du code de l'urbanisme. En conséquence de la création de ce secteur, un règlement particulier est rédigé.
- Classement de l'hôtel du Soleil en zone Uh (secteur urbanisé destiné aux hébergements hôteliers et touristiques).
- Création d'une zone Agricole Ab1 (secteur agricole du village, dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place) au lieu-dit Sous l'église, pour permettre l'installation de nouvelles activités agricoles ou le développement de celles en place.
- Assouplissement des règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en secteur Uh.
- Interdiction du changement d'usage vers l'habitat des stationnements en zone Ua.
- Assouplissement de la règle relative aux stationnements dans le village ancien.

1. Secteur des Moulins : création d'un STECAL pour le chenil

Une activité de chiens de traineau est implantée depuis 1997 sur le secteur des Moulins, en aval de la RD215. Il abrite environ 80 chiens. Pour le bien-être et la sécurité des animaux, une restructuration du site, avec constructions nouvelles, dont un logement, est prévue.

Le site étant en discontinuité au regard de la loi montagne, un dossier de dérogation a été déposé auprès de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). Réunie le 16 novembre 2021, la commission a donné un avis favorable. S'agissant de la création d'un STECAL, l'évolution du PLU est passée en Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), qui a donné un avis favorable également.

Cette activité touristique liée aux chiens de traîneaux existe déjà, aussi aucun autre emplacement n'a-t-il été recherché.

D'un point de vue paysager, les enjeux dans le grand paysage restent faibles, car le site des Moulins est peu perceptible depuis les lieux fréquentés et notamment depuis la RD215. Seul l'emplacement prévu pour du stationnement légèrement en amont des principaux équipements sera visible.

L'enjeu patrimonial par rapport au fort Marie-Christine est nul, car le site n'est pas visible depuis celui-ci.

En termes de biodiversité, les habitats présents sont :

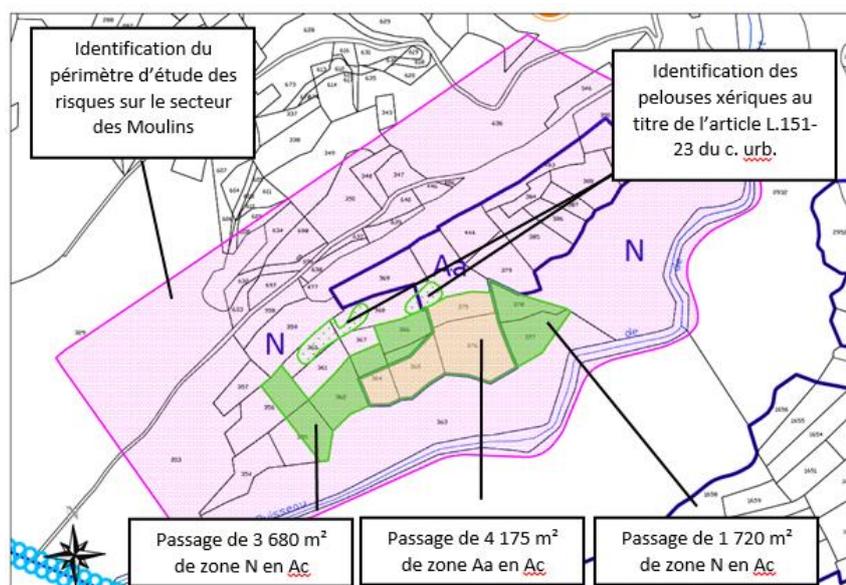
- Une pinède sylvestre
- Des prairies mésophiles enrichies
- Des pelouses xériques, avec stipe penné, dit « plumet », considéré comme vulnérable sur la Liste rouge de Rhône-Alpes, mais non protégée
- Des espaces artificialisés (zone close d'hébergement et d'évolution des chiens, abords du chenil clos, accès, talus et plateformes parking / retournement).

Les parties qui sont destinées à changer de vocation au PLU pour réaliser le projet d'extension ne présentent pas d'originalité ni de sensibilité particulière. Aucun habitat remarquable et aucune espèce végétale protégée ou rare n'ont été recensés dans l'emprise d'extension du chenil. Seize espèces d'oiseaux ont été observées sur la zone d'étude, plus large que l'emprise même du projet ; un certain nombre fait l'objet de protection. Le lézard des murailles et un lézard vert occidental, protégés en France, ont été observés en dehors de la zone d'évolution du PLU. Les exploitants témoignent de la présence du lézard vert et du lézard des murailles dans l'enclos à chiens, sur talus et autour, ainsi que de couleuvres et de la vipère. Le site n'est pas propice aux amphibiens ni aux libellules, en l'absence de points d'eau. Huit espèces de papillons ont été observées sur la zone d'étude ; il s'agit d'espaces communes à assez communes en France et communes en région Rhône-Alpes, dont aucune n'est protégée. Aucun mammifère observé, mais présence du cerf élaphe (cerf et biche), du chevreuil, du lièvre et du renard signalée.

Les risques naturels sur le secteur font l'objet d'une étude particulière. Des phénomènes de chutes de pierres et de blocs et de glissement de terrain sont identifiés sur certains périmètres. La conception du projet devra en tenir compte.

Secteur des Moulins – Zonage envisagé

Les évolutions du zonage envisagées figurent ci-contre. Environ 9 600 m² sont ainsi classés en zone Ac.



Des extraits du règlement pour la zone Ac figurent ci-dessous.

En secteur Ac, sont autorisés sous conditions :

Le périmètre des Moulins ayant fait l'objet d'une étude des risques, il est obligatoire de se reporter à la dite étude, afin de connaître les risques en présence et les prescriptions et recommandations qui y sont associées. Cette étude est annexée à la notice de la modification n°1.

Les constructions, ouvrages, équipements et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité d'un chenil, et notamment : les box, les équipements pour le bien-être et l'entretien physique des chiens, bâtiments de stockage,... sont autorisés sous réserve de la prise en compte des risques naturels et de leur insertion paysagère.

Un seul logement de fonction est autorisé, sous réserve :

- d'être intégré dans le bâtiment d'activité ou accolée à celui-ci,
- d'une surface de plancher inférieure ou égale à 80 m²,
- de la prise en compte des risques naturels.

Si une partie du projet se situe en zone d'aléa de glissement de terrain, une étude géotechnique de stabilité est indispensable.

En compléments, sont précisés les points suivants :

En secteur Ac, l'emprise au sol des constructions est limitée à 1 030 m².

La hauteur ne doit pas excéder, en secteur Ac : 7,50 mètres au point le plus haut pour les constructions principales et 3,70 pour les constructions et installations « annexes » tels que les chenils et les abris à véhicules. La hauteur du chalet existant en 2021 et déplacé sera maintenue en l'état (environ 5 mètres).

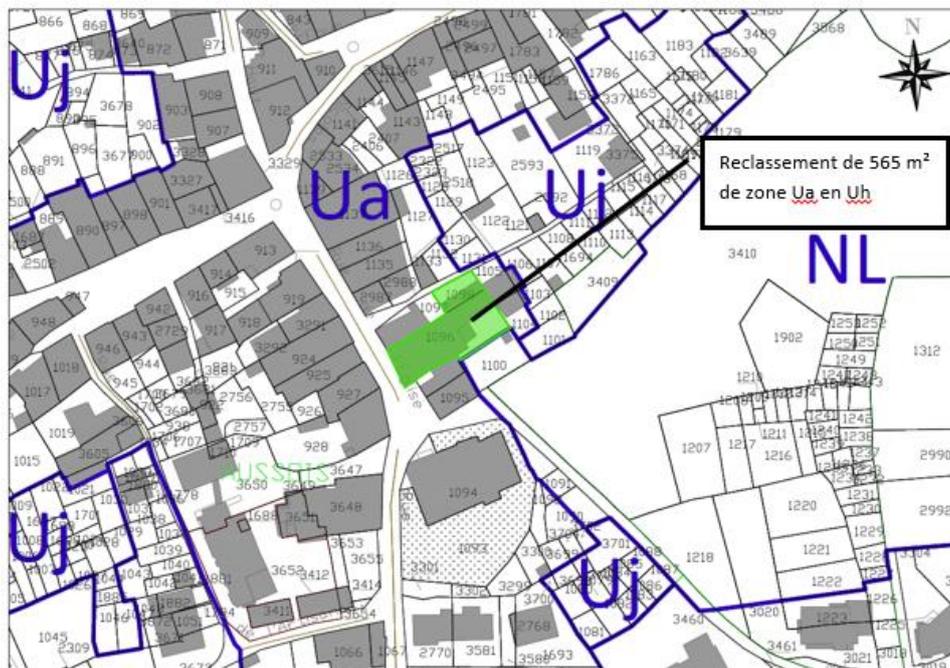
L'aspect des constructions, qui est détaillé et illustré dans la notice de la modification.

2. Hôtel du Soleil : classement en secteur Uh

L'objectif du classement de cet hôtel de 49 chambres situé en plein cœur du village d'Aussois est d'assurer la pérennité des lits marchands, essentiels à l'activité économique de la station. Ce classement est similaire à celui de l'hôtel des Mottets.

Cette évolution du PLU ne présente, directement, aucun enjeu environnemental, ni incidence.

Secteur du Chef-lieu – Zonage envisagé



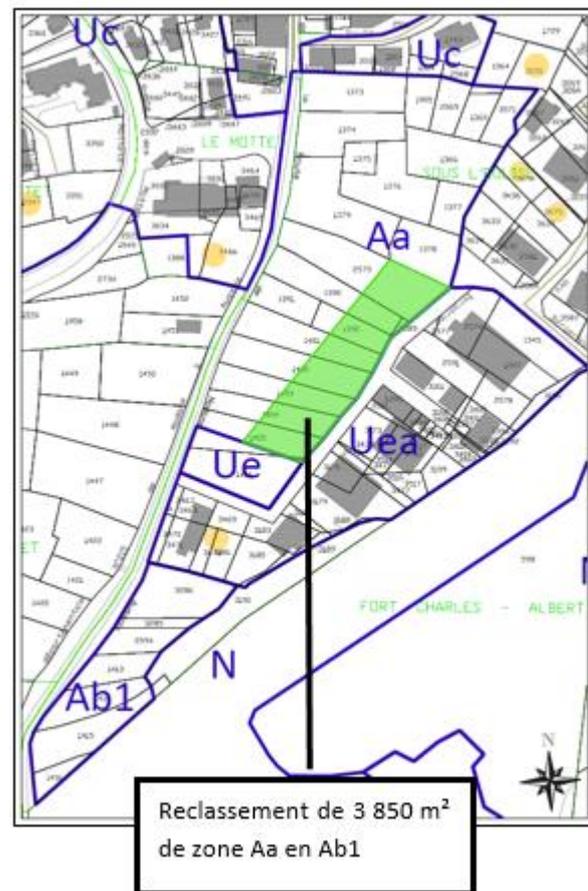
Cette évolution est sans incidence sur l'environnement.

3. Sous l'église : création d'une zone Agricole Ab1

Un secteur Ab1 existe en aval de l'actuelle zone agricole implantée le long du chemin des Bergeries ; il ne répond cependant pas aux besoins des agriculteurs, notamment en raison de l'absence de maîtrise foncière.

Un second secteur Ab1 d'environ 3 850 m² est donc créé à l'est du chemin des Bergeries, pour permettre l'installation de bâtiments agricoles. Cette localisation permet de préserver les grands espaces agricoles d'Aussois, souvent irrigués et présentant un enjeu paysager certain vu la configuration communale.

Il s'agit de prairies agricoles, régulièrement fertilisées, qui présentent peu d'enjeu d'un point de vue biodiversité. Le périmètre de la zone Ab1 n'est pas concerné par des aléas naturels recensés par le document disponible en mairie.



Secteur de Sous l'église – Zonage proposé

4. Assouplissement de la règle relative à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone Uh

La distance d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en secteur Uh est assouplie lorsque la parcelle située de l'autre côté est classée en zone Agricole (règle identique si la parcelle voisine est classée Ua).

Cette évolution est sans incidence sur l'environnement.

5. Interdiction du changement d'usage vers l'habitat des stationnements en zone Ua.

L'objectif de l'évolution de la règle est de conserver les garages et places de stationnement existant dans le village ancien

Cette évolution est sans incidence sur l'environnement.

6. Assouplissement de la règle relative aux stationnements dans le village ancien.

Pour éviter les possibilités d'interprétation sur l'impossibilité technique de réaliser les places de stationnement dans le village ancien, les linéaires exemptés de l'obligation de réaliser les places sont délimités sur un plan.

Cette évolution est sans incidence sur l'environnement.

<p>2. MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE, FAÇON DONT L'ENQUETE PUBLIQUE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ET DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE</p>

Textes qui régissent la présente enquête publique

Code de l'urbanisme : article L 153-41.

Code de l'environnement : articles L et R 123-1 et suivants.

Façon dont la présente enquête s'insère dans la procédure administrative de modification du Plan Local d'Urbanisme

- a. Consultation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), qui, dans sa décision du 11 octobre 2021, ne soumet pas le projet d'évolution du PLU à évaluation environnementale.
- b. Consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) pour avis sur la dérogation à l'urbanisation en continuité sur le secteur des Moulins. Avis favorable au 11 novembre 2021
- c. Notification du projet de modification du P.L.U. pour avis aux personnes publiques concernées parmi celles visées au code de l'urbanisme
- d. Saisine de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour la création du secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) des Moulins. Avis favorable au 11 janvier 2022 (examen le 13 décembre 2021).

- e. Désignation d'un commissaire-enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Grenoble le 03 novembre 2021.
- f. Arrêté d'enquête publique en date du 24 janvier 2022.
- g. Publicité de l'enquête
 - parution de deux avis d'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales diffusés dans le département : le premier au moins 15 jours avant le début de l'enquête, le second dans les 8 premiers jours de celle-ci,
 - affichage public ainsi que publication sur le site Internet de la Commune d'un avis d'enquête publique au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- h. Enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs du mardi 15 février au jeudi 17 mars 2022 inclus.
- i. Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.
- j. Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme d'Aussois par le Conseil municipal, après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, de la CDNPS et de la CDPNAF qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

3. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET, PLAN OU PROGRAMME

Néant.

4. BILAN DE LA CONCERTATION

Concertation non prévue par le code de l'urbanisme dans le cadre d'une modification.

5. ETUDE D'IMPACT, EVALUATION ENVIRONNEMENTALE OU DECISION D'EXAMEN AU CAS PAR CAS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT COMPETENTE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Le projet de modification du PLU n'est concerné ni par l'étude d'impact, ni par l'évaluation environnementale. La décision du 11 octobre 2021 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale consultée dans le cadre de l'examen au cas par cas figure ci-après. Aucun mémoire en réponse n'est donc exigé.



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Aussois (73)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2368

Décision du 11 octobre 2021

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2368, présentée le 16 août 2021 par la commune d'Aussois (73), relative à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 septembre 2021;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 30 septembre 2021 ;

Vu la contribution du Parc National de la Vanoise en date du 14 septembre 2021 ;

Considérant que le projet de modification du PLU d'Aussois (73) consiste à :

- la création d'un secteur de taille et capacité d'accueil limitée (Stecal) classé en zone agricole dite « Ac » d'une surface de 0,96 ha par réduction de 5400 m² de zone naturelle N et 4175 m² de zone agricole destinée à la protection des terres agricoles et du paysage dite « Aa » en vue de l'extension d'un chenil existant de 80 chiens dans le secteur « Les Moulins » comportant les caractéristiques suivantes :
 - déplacement et reconstruction du bâtiment principal intégrant chenil et logement de fonction de 80 m² à l'étage pour une emprise totale de 650 m² ;
 - création d'une pension canine et d'un chenil secondaire d'une emprise de 80 m² environ chacun ;
 - aménagement d'un espace de préparation physique, d'une aire de détente et d'une aire de stationnement avec auvent couvert à proximité de la route d'accès principale existante ;
- la création de 3850 m² de zone agricole dite « Ab1 » constructible en lieu et place d'une zone agricole dite « Aa » en vue de permettre l'installation de 2 à 3 exploitations agricoles dans le secteur de « Sous l'Eglise » ;
- le reclassement de l'hôtel « Le Soleil » pour une surface de 565 m², situé en centre-bourg initialement en zone urbaine Ua vers une zone urbaine destinée aux hébergements hôteliers et touristiques dite « Uh » en vue de pérenniser l'exploitation de 49 lits marchands ;
- le complément l'article 1 de la zone Ua en introduisant l'interdiction de changement d'usage de places de stationnement existantes couvertes ou aériennes ;

- l'ajout d'une cartographie des linéaires de voirie sur lesquels les obligations en matière de stationnement ne s'appliquent pas à l'article 8 du règlement des zones Ua, Ub et Uc ;

Considérant qu'en ce qui concerne la prise en compte des enjeux environnementaux et l'analyse des incidences potentielles générées par le projet de Stecal destiné à l'extension d'un chenil existant dans le secteur « Les Moulins » :

- le projet de règlement écrit de la zone créée dite « Ac » permet une emprise au sol des constructions maximale de 1030 m² ;
- les pelouses xériques situées aux abords du projet, sont identifiées au règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, permettant leur préservation par l'interdiction au règlement écrit de tout exhaussement ou affouillement en leur sein ;
- la production d'une étude relative à l'exposition aux risques naturels du projet datée de juin 2021 permet de qualifier le niveau d'aléa et de prévoir les dispositions nécessaires pour limiter toute exposition potentielle aux phénomènes naturels (glissements de terrains et chutes de blocs) si besoin par l'établissement d'une étude trajectographique et/ou géotechnique ;
- la situation du projet notamment au sein du périmètre de captage d'eau potable éloigné de Saint-Benoit oblige le maître d'ouvrage de l'extension du chenil à une gestion des eaux usées stricte sous contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) (interdiction de toute infiltration et de rejet direct dans le cours d'eau sans pré-traitement) ;

Considérant la situation du projet de création d'une zone agricole constructible de 3850 m² dite « Ab1 » dans le secteur « Sous l'Eglise » notamment à proximité d'installations agricoles existantes, au sein de terrains actuellement cultivés et en dehors de toute zone d'aléa naturel recensée au niveau communal ;

Considérant les dispositions réglementaires et obligations qui s'imposent au projet de Stecal situé dans le secteur « Les Moulins » et devant assurer une bonne prise en compte des enjeux environnementaux identifiés ;

Considérant par ailleurs que les autres évolutions envisagées dans le cadre du présent projet ne sont également pas susceptibles d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du PLU d'Aussois (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du PLU d'Aussois (73), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2368, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU d'Aussois (73) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a long horizontal stroke extending to the right.

Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

6. AVIS DES PPA ET AUTRES ORGANISMES CONSULTES

Personnes Publiques Associées ou Consultées	Avis en date du
M. le Préfet de la Savoie	27 janvier 2022
M. le Président du Conseil Régional	
M. le Président du Département	02 février 2022
M. le Président de l'organisme compétent pour l'organisation des transports urbains (CCHMV)	30 décembre 2021
M. le Président de l'organisme compétent pour le PLH (CCHMV)	30 décembre 2021
Parc National de la Vanoise	21 janvier 2022
M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie	7 janvier 2022
M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat	
M. le Président de la Chambre d'Agriculture	28 janvier 2021
M. le Président de l'établissement public du SCOT du Pays de Maurienne	14 janvier 2022
Centre National / Régional de la Propriété Forestière (CNPf / CRPF)	
Institut National de l'Origine et de la Qualité	5 janvier 2022
Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)	11 novembre 2021
Avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	11 janvier 2022
M. le Président de la Communauté de Communes Haute-Maurienne Vanoise	30 décembre 2021
Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (cf. supra).	11 octobre 2021
M. le Maire d'Avrieux	22 décembre 2021
M. le Maire de Villarodin-Bourget	
M. le Maire de Val-Cenis	
M. le Maire de Pralognan-la-Vanoise	



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)



Service : DDT/AU
Affaire suivie par : Pauline Ribéron
Fonction : chargée de mission territorial
Tél : 04 79 71 73 30
Mél : pauline.riberon@savoie.gouv.fr

Chambéry, le

27 JAN. 2022

Le préfet

à

Mairie d'Aussois
4 rue de l'Eglise
73500 AUSSOIS

Objet : Observations des services de l'État sur le projet de modification n°1 du PLU d'Aussois

Dans un courrier daté du 6 décembre 2021, vous avez notifié aux services de l'État conformément au code de l'urbanisme le contenu prévisionnel du projet de modification n°1 du PLU d'Aussois.

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis de synthèse des services de l'État sur le projet de modification.

1/ Secteur des Moulins : projet d'aménagement d'un chenil existant

Concernant les risques naturels, une étude de diagnostic des risques naturels a été réalisée par le bureau d'études Alp'Géorisques. La cartographie des aléas fait apparaître que le périmètre du projet est concerné par deux types d'aléas : glissement de terrain et chutes de pierres et blocs. Le niveau d'intensité varie de faible à fort. La majeure partie de l'emprise

globale du projet est soit hors aléa naturel, soit en aléa faible ou moyen avec à la marge un aléa fort. Un aléa fort de crue torrentielle a été identifié de part et d'autre du ruisseau du St Benoît, mais celui-ci n'impacte pas le projet.

La proposition de modification de zonage du PLU en zone A « chenil » est compatible avec le niveau de risque identifié. Cependant, le chenil secondaire est localisé en zone d'aléa moyen chutes de blocs. De plus, la position du bâtiment principal (chenil et logement de fonction) peut évoluer. La Commission départementale compétente en matière de nature, paysage et de sites (CDNPS), réunie le 16 novembre 2021, a émis les prescriptions suivantes :

- interdire les bâtiments et équipements dans les zones d'aléas chutes de blocs. Pour cela, l'emplacement du chenil secondaire doit être modifié ;
- autoriser les bâtiments et équipements en zones d'aléas glissement de terrain faible et moyen moyennant la réalisation d'une étude géotechnique.

Le projet de règlement de la zone Ac renvoie à l'étude de risques qui est annexée au règlement. Toutefois, afin de respecter les prescriptions susmentionnées, il convient de modifier le règlement afin :

- d'interdire toute construction, équipement et installation en zone d'aléa chutes de blocs ;
- d'interdire toute construction, équipement et installation en zone d'aléa glissement de terrain fort.

Concernant l'agriculture, l'extension de l'activité sur la partie est impacte environ 1 725 m² de terres agricoles cultivées en luzerne (non irriguées). Ces terres agricoles ne dépendent pas d'un plus vaste tènement agricole et se trouve en aval d'un talus boisé. Toutefois, il convient de respecter la prescriptions émise par la CDNPS qui est « de limiter l'imperméabilisation au droit des terres cultivées (1 700 m² environ) ».

En ce qui concerne le paysage, le site est peu perceptible dans le grand paysage et depuis les sites fréquentés, y compris depuis le fort Marie-Christine, classé aux monuments historiques. Le site n'est pas perceptible depuis la RD215 où on distingue uniquement un chemin de terre desservant des terres agricoles et le chenil. Le site du chenil se situe bien en contrebas de la RD215 et il est masqué par un talus et une forêt de pins. Au vu de sa position, le projet de chenil sera peu visible depuis la RD215. La préservation du couvert végétal permettra de le dissimuler. A noter toutefois que le projet prévoit de créer une aire de stationnement couvert dédiée aux véhicules utilitaires. La CDNPS a demandé de diminuer sa hauteur, initialement portée à 5 m, pour permettre une meilleur insertion paysagère, et de retirer la possibilité de le clore. Le projet de modification répond à cette demande en diminuant la hauteur autorisée pour cet abri à 3,70 m.

2/ Secteur sous l'église : création d'une zone Ab1

La modification du PLU a pour objet le reclassement d'environ 3 850 m² de zone Aa (zone agricole destinée à la protection des terres agricoles et du paysage) en zone Ab1 (zone agricole dans laquelle les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place) afin de permettre l'installation de bâtiments agricoles. Ce secteur se

trouve au niveau des prairies situées en face de la zone agricole existante classée en zone Uea au PLU.

Au vu de sa localisation, il est demandé à veiller à ce que l'emplacement des futurs bâtiments de cette zone Ab1 ne soit pas un frein à la bonne fonctionnalité des exploitations présentes dans la zone Uea existante, par exemple en les privant de pâtures à proximité immédiate des stabulations. Cela peut passer par une concertation avec les exploitants agricoles concernés dans le cadre des projets d'installation, afin d'assurer la cohabitation et la viabilité des exploitations existantes.

Conclusion :

L'avis de l'État est favorable sous réserve de la prise en compte des observations susmentionnées.

Le directeur départemental des
territoires,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small loop at the end.

Xavier AERTS



LE DÉPARTEMENT

Pôle aménagement
SECRETARIAT GENERAL

Service appui technique
Unité planification et aménagement
Hôtel du Département
CS 31802
73018 Chambéry CEDEX

Monsieur Stéphane BOYER
Maire
MAIRIE D'AUSSOIS
Rue de l'Eglise
73500 AUSSOIS

Contact : *Ombeline de BOUCLANS*
 04 79 96 75 12
 amenagement-sg-urbanisme@savoie.fr

Nos réf. : *OdB/CC/PAD-SG/SAT/D/2022/372466*

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis, le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Au regard des compétences départementales, je vous informe que la modification engagée, qui porte sur des modifications du plan de zonage et du règlement écrit, ne suscite pas de remarque particulière de ma part.

J'émetts donc un avis favorable sur l'arrêt du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

#signature1#

Pour le Président,
Par délégation,
Eva ALIACAR,
Directrice générale adjointe de l'aménagement.

Copie pour information à :

Nathalie FURBEYRE – Conseillère départementale
Christian GRANGE - Conseiller départemental

Stéphane HUTTAUX –SG/ Responsable MTD Maurienne
Frédéric VANHEMS –SG/Adjoint MTD Maurienne

Modane, le 30 décembre 2021

Monsieur Le Maire
Mairie d'Aussois
4 rue de l'Eglise
73500 AUSSOIS



Objet : Modification n°01 du PLU de la commune d'Aussois

Monsieur Le Maire,

J'accuse bonne réception de votre courrier du 6 décembre 2021, concernant le projet de modification simplifiée n°01 du PLU de la commune d'Aussois.

Après une lecture approfondie de ces documents, nous n'avons pas d'observations spécifiques à émettre.

Nous restons à votre disposition pour toutes autres demandes ou échanges.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

Christian SIMON,
Président de la Communauté de
communes Haute Maurienne Vanoise





MAIRIE D'AUSSOIS

25 JAN. 2022

COURRIER - ARRIVÉE

Objet
Projet de modification n°1
du PLU d'Aussois

Commune d'Aussois
4 rue de l'Eglise
73500 Aussois

A l'attention de M. le Maire, Stéphane Boyer

Suivi par
Fabien Pousset
04 79 62 90 17
fabien.pousset@vanoise-parcnational.fr
FP / n° 26

Date
A Chambéry, le 21 janvier 2022

Monsieur le Maire,

Vous m'avez sollicité par courrier reçu le 14 décembre 2021 pour obtenir mon avis sur le projet de modification n°1 du PLU d'Aussois en vue de :

- (1) créer un STECAL pour un chenil,
- (2) classer l'hôtel du Soleil en secteur Uh,
- (3) créer une zone Ab1 dans le secteur de Sous l'église,
- (4) assouplir les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives en zone Uh,
- (5) compléter le règlement pour éviter le changement d'usage des garages,
- (6) assouplir la règle relative aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement.

Votre commune ayant fait le choix de ne pas adhérer à la charte du Parc national, l'obligation de compatibilité ne concerne que les éléments ayant une incidence sur le cœur du Parc national. Les projets envisagés n'ayant pas d'incidence sur celui-ci, je vous informe que l'établissement n'a pas d'observation à effectuer à ce titre sur votre projet d'urbanisme.

Je vous signale toutefois, à titre informatif, la présence de deux erreurs dans l'inventaire réalisé par le bureau d'études (Dossier de notification - pages 7, 8 et 15) :

- Sur les adrets de votre commune est généralement présente la *Stipe à tige laineuse* et non la *Stipe pennée*;
- La *Centauree du Valais* n'est pas présente en Maurienne, il s'agit de la *Centauree tachetée*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Le Directeur

Xavier EUDES

Copie : secteur de Haute Maurienne





MAIRIE D'AUSOIS
13 JAN. 2022
COURRIER - ARRIVÉE

MAIRIE D'AUSOIS
13 JAN. 2022
COURRIER - ARRIVÉE

Le Président :

T. 04 79 75 93 30
F. 04 79 75 76 00
presidence@savoie.cci.fr

MAIRIE D'AUSOIS
Monsieur Stéphane BOYER

4 RUE DE L' EGLISE

73500 AUSOIS

Nos réf. : ACT-73S-2022-01_3606659
Vos réf. : Votre courrier daté du 06/12/2021
Objet : Avis sur le Projet de Modification n° 01 du PLU de la Commune d'AUSOIS

Chambéry, le 07/01/2022

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu nous transmettre, pour avis, le projet de modification n° 01 du PLU de la Commune d'AUSOIS, ce dont je vous remercie.

Après examen des pièces constitutives du dossier, ce projet de modification n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.


Marc BEGGIORA



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SAVOIE MONT-BLANC
73|74



Mairie d'Aussois
À l'attention de Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
4 Rue de l'Église
73500 AUSSOIS

ANNECY
Siège social
52 avenue des Iles
74994 ANNECY CEDEX 9
Tél : 04 50 88 18 01
Fax : 04 50 88 18 08

SAINT BALDOPH
40 rue du Terraillet
73190 SAINT BALDOPH
Tél : 04 79 33 43 36
Fax : 04 79 33 92 53

contact@smb.chambagri.fr

Pôle Entreprises
Dossier suivi par Rosanne PORTE – site de Saint-Baldoph
04 79 33 83 19 – 06 88 74 75 81
Réf : CL/RB/nb

Saint-Baldoph, le 28 janvier 2021

Objet : **Modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Aussois**

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de votre commune, pour avis, au titre de l'article L153-40 du code de l'urbanisme et nous vous en remercions.

La création d'un STECAL Ac de 0.96 ha destiné à l'extension du chenil Husky Adventure, déjà présent sur le site, va entraîner un changement de zonage de 4 175 m² classés en Aa, dont 1 725 m² sont recensés comme unité pastorale. De plus, l'implantation d'un bâtiment sur cet espace, avec une emprise au sol autorisée jusqu'à 1 030 m² va impacter de manière définitive les parcelles 364, 365 aujourd'hui à vocation agricole.

Notre préoccupation première est la préservation du potentiel agricole et la limitation des conflits de voisinage autour des exploitations. À ce titre, le projet de développement du chenil est compréhensible sur ce site qu'il occupe déjà, relativement éloigné des secteurs habités.

Nous souhaitons que ce potentiel agricole puisse être conservé pour une autre production en cas d'arrêt de l'activité canine. De la même manière, la création du bâtiment et l'extension de l'activité devront au maximum préserver les terrains actuellement en culture et limiter leur imperméabilisation. L'intégration d'un logement de fonction dans le projet fait peser un risque trop grand de perte d'usage agricole complet de ce site.

De ce fait, nous sommes aujourd'hui défavorables à ce projet de STECAL tel qu'il a été présenté (avec l'intégration d'un logement de fonction) sans remettre en cause le besoin de modernisation des installations du chenil.

Concernant la création d'une zone Ab1 dans le secteur « sous l'Église », nous regrettons que la zone Ab1 déjà existante n'ait pas été investie en priorité. En effet, cette dernière, mieux placée aurait permis de limiter le rapprochement des exploitations vis à vis des tiers et de conserver les pâtures à proximité immédiate des bâtiments.

Ces surfaces de proximité classées à enjeux forts, devront faire l'objet de compensations agricoles dans l'hypothèse de leur aménagement. Selon le diagnostic agricole, environ 100 ha pourraient potentiellement voir leur rendement agricole amélioré par des travaux de défrichements.

Par ailleurs, la nouvelle zone Ab1 fait peser un risque de concentration des nuisances liées aux bâtiments d'élevage. De plus, il semblerait que certains bâtiments agricoles existants soient peu fonctionnels, faisant peser un fort risque de changement de destination qui enclaverait davantage les futurs bâtiments d'élevage, sous réserve que ceux-ci puissent s'implanter, alors qu'il semble difficile de respecter sur ce zonage une distance de 50 m de part et d'autre d'habitations et de locaux d'activités non agricoles. Dans ce contexte, nous nous interrogeons vraiment sur la pérennité à long terme d'une activité d'élevage viable dans cette enclave.

Nous pointions déjà dans notre avis de 2019 le manque d'identification de secteurs propices à l'accueil de bâtiments agricoles, alors que c'est bien à une échelle plus large que le chemin des Bergeries, que pourront être trouvées des solutions viables pour les activités d'élevage. Conformément à l'avis rendu en CDPENAF le 2 décembre 2019, jugeant la zone Ab1 sous-dimensionnée, il a été demandé à la collectivité de réactiver et d'élargir la réflexion sur les emplacements susceptibles de répondre aux besoins d'installation de nouveaux projets agricoles.

Aussi plusieurs démarches complémentaires peuvent être menées :

- Une médiation foncière sur la zone Ab1 existante afin de trouver un compromis avec les propriétaires réticents et permettre l'aménagement de ce secteur. Un règlement spécifique de la zone Ab1 peut intégrer des exigences d'intégration paysagère forte sur ce secteur d'entrée de ville.
- Un travail plus fin sur la zone Agricole pour ouvrir d'autres secteurs à la construction de bâtiments d'élevage afin que ceux-ci puissent se développer dans un environnement limitant le risque de conflits de voisinage à plus de 100 m des tiers.

Dans le cadre de ces différentes réflexions, la Chambre d'Agriculture peut vous proposer un accompagnement pour identifier de nouveaux secteurs plus propices à l'installation de bâtiments agricoles.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information dont vous pourriez avoir besoin, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

Cédric LABORET,
Président de la Chambre d'Agriculture
Savoie Mont-Blanc



Monsieur le Maire
Mairie d'Aussois
4 Rue de l'Église
73500 AUSSOIS

Saint-Jean-de-Maurienne,
le 14 janvier 2022

Objet : avis sur le projet de modification n°1 du PLU d'Aussois

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 16 décembre 2021, vous avez sollicité l'avis du Syndicat du Pays de Maurienne sur le projet de modification n°1 du PLU d'Aussois.

Concernant l'activité agricole, cette évolution du PLU (création du STECAL du chenil) ne porte pas atteinte à la préservation du foncier agricole stratégique identifié par le SCoT. L'évolution du zonage « sous l'église » participera en outre au développement de l'agriculture.

Du point de vue du tourisme, les modifications apportées au PLU facilitent la préservation et la diversification de l'offre d'activités (chenil pour promenades tractées par des chiens en hiver et en été) et au maintien des lits marchands sur la commune (en particulier hôteliers). Elles participent ainsi à la mise en œuvre les orientations touristiques du SCoT.

Aussi, nous vous faisons part de l'avis favorable émis par le Syndicat du Pays de Maurienne sur votre projet de modification du PLU.

Nos services et nous-même restant à votre disposition pour tout échange concernant le SCoT et votre PLU, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Yves DURBET
Président du Syndicat
du Pays de Maurienne



Jean Claude RAFFIN
Vice-Président en charge du SCoT
du Syndicat du Pays de Maurienne





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Déléguée territoriale

Dossier suivi par : Ambroise SARRET
Tél. : 03 85 21 96 59
Mail : a.sarret@inao.gouv.fr

V/Réf :
N/Réf : CM/AS-22-14

Monsieur le Maire
Mairie
4 rue de l'Eglise
73500 AUSSOIS

Mâcon, le 5 janvier 2022

Objet : Projet de modification n°1 du PLU
de la commune d'Aussois

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu en date du 15 décembre 2021, vous avez bien voulu nous faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification n°1 du PLU d'Aussois.

La commune d'Aussois est située dans l'aire géographique de l'AOP (Appellation d'Origine Protégée) « Beaufort ».

Elle appartient également aux aires de production des IGP (Indication Géographique Protégée) agroalimentaires « Emmental français Est-Central », « Gruyère », « Raclette de Savoie » et « Tomme de Savoie », ainsi qu'à celle de l'IG spiritueux « Génépi des Alpes ».

L'étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations suivantes :

La modification n°1 du PLU a pour objet :

- La création d'un STECAL en zone Aa du PLU (secteur agricole destiné à la protection des terres agricoles et du paysage) afin de permettre la restructuration d'un chenil existant. Des évolutions des règlements graphiques et écrits sont également réalisées ;
- Le classement en zone Uh, secteur urbanisé destiné aux hébergements hôteliers et touristiques, de l'hôtel du Soleil, situé au centre du village ;
- La création d'une zone Ab1 au sein du secteur Aa dans le secteur « Sous l'Eglise » afin de permettre l'installation d'exploitations agricoles ;
- La modification du règlement écrit du zonage Uh afin de faciliter l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- La modification du règlement écrit des zones Ua, Ub et Uc afin d'assouplir la règle relative aux obligations de réalisation d'aires de stationnement.

La création du STECAL au lieu-dit « Les moulins » est dû à la restructuration du chenil présents sur place (élevage de chiens de traineau). L'objectif est de le mettre aux normes vis-à-vis de la réglementation en vigueur, sécuriser le site par la création d'un logement de fonction et améliorer l'offre touristique du site. Cette restructuration entraîne notamment l'agrandissement du site sur une surface supplémentaire d'environ 4 000m². Toutefois, cette

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est

SITE DE MACON
37 boulevard Henri Dunant - CS 80140
71040 MACON
TEL : 03 85 21 96 50
www.inao.gouv.fr

extension n'entraîne la consommation que de 1 800m² de surfaces agricoles actuellement exploitées (prairies de fauche). De plus, l'usage prévu de cette parcelle (installations de box et aire de détente pour les chiens) n'entraîne pas une perte définitive de son usage agricole.

Aussi, l'INAO ne s'oppose pas à ce projet dans la mesure où celui-ci a une faible incidence sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) concernés.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice
Et par délégation
Christèle MERCIER



Copie : DDT 74

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est

SITE DE MACON
37 boulevard Henri Dunant - CS 80140
71040 MACON
TEL : 03 85 21 96 50
www.inao.gouv.fr

Mairie

De: SARRET Ambroise <A.SARRET@inao.gouv.fr>
Envoyé: jeudi 6 janvier 2022 12:08
À: Mairie
Cc: ddt-spat-apu@savoie.gouv.fr; DESSORT Benedicte
Objet: Modification n°1 - PLU Aussois
Pièces jointes: AVI_Modif1PLUAussois_220105.pdf

Bonjour,

Vous trouverez en pièce jointe l'avis de l'INAO concernant le projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Aussois.

Ce document ne vous sera pas adressé par voie postale.

Vous voudrez bien accusé réception de ce courriel et de sa pièce jointe.

Je vous en souhaite bonne réception.

Cordialement

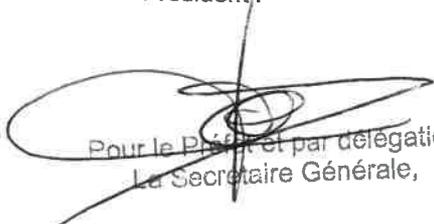
Ambroise SARRET
Ingénieur Territorial
Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)
37 Boulevard Henri Dunant-CS 80140-71040 MACON CEDEX Tél : 03.85.21.96.59 / Port : 06.98.00.16.87
a.sarret@inao.gouv.fr

FICHE SIMPLIFIEE
DOSSIER CDNPS

Formation sites et paysages

commune de Aussois

Procédure L 122-7 du code de l'urbanisme

INTITULE DU DOSSIER	Projet d'aménagement d'un chenil existant à Aussois	
NOM DU RAPPORTEUR	DDT - SPAT : Pauline RIBERON	
DATE DE LA CDNPS	16/11/21	
VOTE	Favorable à l'unanimité sous réserve de la prise en compte des prescriptions du rapporteur : <ul style="list-style-type: none">- interdire les bâtiments et équipements dans les zones d'aléas chutes de blocs. Pour cela, l'emplacement du chenil secondaire doit être modifié.- autoriser les bâtiments et équipements en zone d'aléas glissement de terrain faible et moyen moyennant la réalisation d'une étude géotechnique.- diminuer la hauteur de l'aire de stationnement couverte en limite du secteur boisé et éviter de la clore.- limiter l'imperméabilisation au droit des terres cultivées (1 700 m² environ).	
ECHANGES (ne rien remplir en cas de vote unanimement favorable)	Outre les points susmentionnés, les échanges ont porté sur : <ul style="list-style-type: none">- la nature de l'activité qui est à la fois agricole et touristique. L'activité touristique étant majoritaire, c'est pour cette raison que le PLU prévoit de créer un secteur de STECAL et une procédure de discontinuité.- des précisions sur le clôturage des aires de détente afin d'éviter que les chiens ne puissent divaguer et entrer en contact avec des animaux sauvages (loup, renard etc.).- le traitement des eaux usées et pluviales.	
SIGNATURES	Rapporteur : Pauline RIBERON Le chef du service planification et aménagement des territoires.  Luc FOURNIER	Président :  Pour le Président et par délégation La Secrétaire Générale, Juliette PART



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Chambéry, le

11 JAN. 2021

Service : Planification et aménagement des territoires

Affaire suivie par : Valérie DEGROISSE

Fonction : Cheffe unité APU

Tél : 04 79 71 73 53

Mél : valerie.degroisse@savoie.gouv.fr

Objet : Avis CDPENAF sur projet de modification
du PLU de la commune de AUSSOIS

Monsieur le Maire,

Veuillez trouver ci-joint l'avis de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) concernant votre projet de modification du PLU de votre commune.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement qui serait utile dans ce contexte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur départemental des
territoires

Xavier AERTS

Mairie de AUSSOIS
4, place de l'Église
73500 AUSSOIS



**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA SAVOIE**

sur le projet de modification N°1 du PLU de **AUSSOIS**

- au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme .

PRÉFET DE LA SAVOIE



La Commune de AUSSOIS est comprise dans le périmètre du SCOT de Maurienne.

La CDPENAF, saisie le 9 novembre 2021 a examiné en séance plénière le 13 décembre 2021 le projet de modification du PLU de la commune de AUSSOIS.

I - Saisine au titre du Code de l'urbanisme

La CDPENAF a examiné le projet au titre de la délimitation des STECAL. Il s'agit d'un avis simple.

Article L. 151-13 : délimitation des STECAL

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° des constructions.

2° des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

3° des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

II. Présentation du projet de modification N°1 du PLU de AUSSOIS pour la création d'un STECAL : aménagement du chenil existant

Autres procédures liées au projet :

a/Le projet a été soumis à l'avis de la CDNPS au titre de l'urbanisation en discontinuité le 16 novembre 2021. Cette dernière a émis un avis favorable au projet assorti des réserves suivantes :

- interdire les bâtiments et équipements dans les zones d'aléas chutes de blocs. Pour cela, l'emplacement du chenil secondaire doit être modifié ;
- autoriser les bâtiments et équipements en zone d'aléas glissement de terrain faible et moyen moyennant la réalisation d'une étude géotechnique ;
- diminuer la hauteur de l'aire de stationnement couverte en limite du secteur boisé et éviter de la clore ;
- limiter l'imperméabilisation au droit des terres cultivées (1 700 m² environ).

b/Dans sa décision du 11 octobre 2021, la MRAe a dispensé la modification du PLU d'évaluation environnementale.

Le projet de STECAL :

Le chenil existant :

Le projet objet de la demande se situe à environ 600 m à vol d'oiseau du centre-bourg, au lieu-dit le Moulin, en contrebas de la RD215 qui relie le Bourget à Aussois. Il se situe au niveau d'un chenil existant (Husky Adventure) installé à Aussois depuis 1997. Ce dernier propose des promenades en traîneau tracté par des chiens à la fois en hiver (plus de 6 000 personnes) et en été (1 000 personnes) avec le cani-kart et la cani-randonnée. Sont également proposés des sessions de formation à la conduite d'attelage et des visites de l'élevage. Il s'agit d'une activité plébiscitée qui s'intègre dans l'offre

touristique de la Haute Maurienne. La structure possède 80 chiens comprenant également les retraités qui restent à l'élevage. A ce titre, il s'agit d'une installation ICPE.

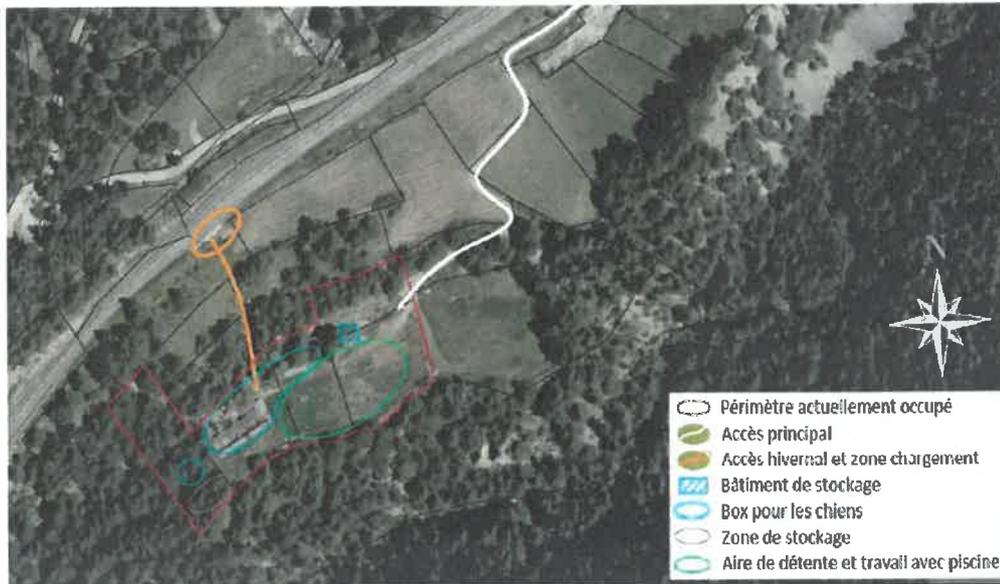


Figure 1: Organisation actuelle du chenil

Actuellement, le site se compose de box et courettes démontables pour l'hébergement des chiens, un local de 5 m² pour le stockage des croquettes, un chalet de 40 m² pour le matériel et 2 tentes militaires pour le matériel (motoneige, traîneaux etc.) ainsi qu'une piscine hors sol pour la préparation sportive des chiens. L'accès se fait par un chemin existant, depuis la RD et desservant également des terres agricoles. Les clients se stationnent le long de la RD, sur une sur largeur de la chaussée. L'hiver, un accès existe dans la pente au dessus de l'élevage.

Les principaux objectifs du projet de restructuration sont la mise aux normes de l'activité vis-à-vis de la réglementation relative à l'élevage canin (sanitaire, bien-être animal, etc.), favoriser l'accueil du public (visite d'élevage et accueil de stages), réduire les nuisances par la création d'une partie nuit fermée pour la majorité des chiens (bâtiment principal), d'avoir un logement de fonction permettant une présence en continu afin d'assurer la surveillance des chiens et leur sécurité (éviter les actes de malveillance), devenir une structure de référence en France. Il est également envisagé, si la demande se confirme, de développer une petite pension canines (capacité de 10 chiens).

Le choix du site et le projet

Etant donné qu'il s'agit d'une activité existante, la recherche de site alternatif n'a pas été effectuée. Toutefois la position de cette activité se justifie par la nécessité d'être éloignée des zones urbanisées en raison des nuisances sonores notamment nocturnes que peut générer cette installation.

Le projet consiste à réorganiser le site du chenil avec :

-la construction d'un bâtiment d'élevage comprenant un logement de fonction. Les dimensions envisagés sont de 35 m de long et 9 m de large plus 2x5m pour les parcs extérieurs. Le rez-de-chaussée se compose du chenil, avec courettes grillagées pour l'accès à l'extérieur, maternité, infirmerie, locaux de stockage, locaux techniques, notamment. Les chiens disposent ainsi d'un espace fermé pour la nuit et d'un espace ouvert attenant pour le jour. Un logement de fonction est prévu à l'étage dans la limite de 80 m². Il servira pour la sécurité des animaux, bienveillance et réponse aux besoins de l'élevage (soins et mises à bas par exemple).

-Un espace pour la préparation physique composé d'un bassin de nage (déplacement de l'existant), d'un espace de proprioception et d'un espace de marche.
- Un chenil secondaire pour les chiens retraités et les chiots, d'environ 8 à 10 box de 8 m² chacun. Il s'agit de structure démontable mais relié à la fosse septique.

- 2 accès existants seront conservés. Le projet ne prévoit pas d'aménager de la zone de parking pour les visiteurs, qui se garent actuellement sur le bord de la RD215 (surlargeur).

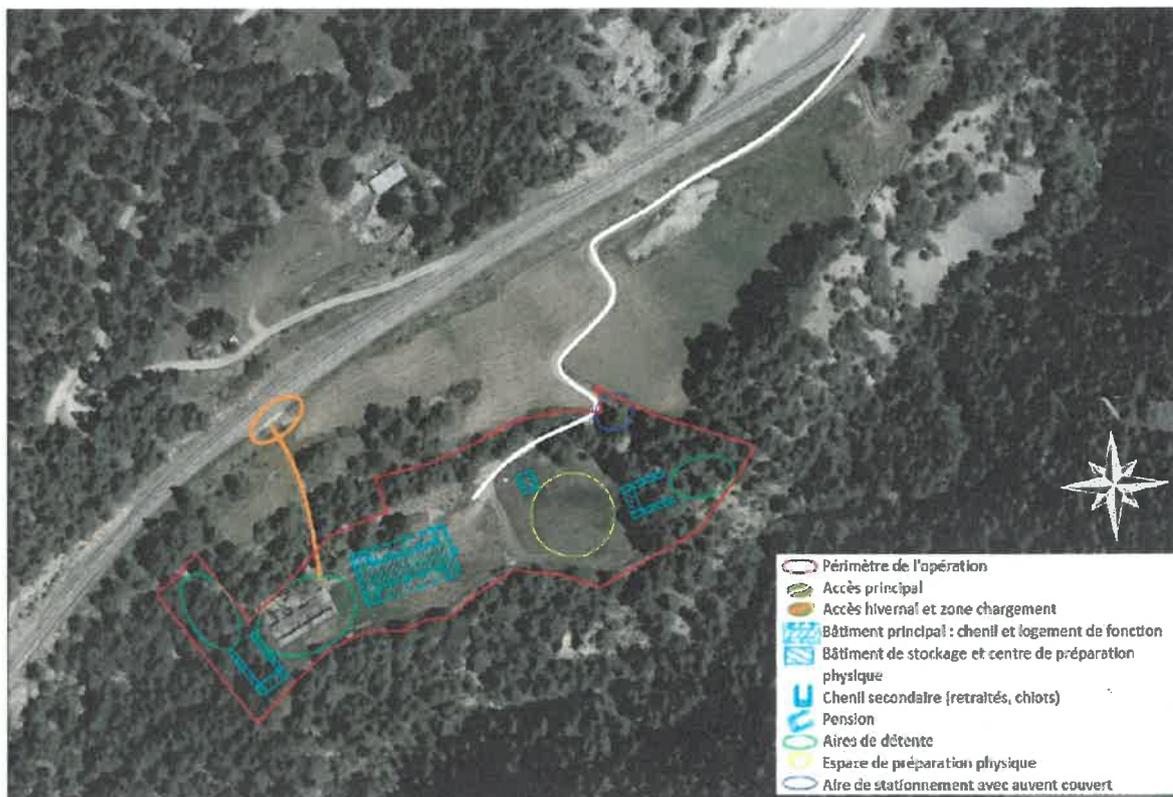


Figure 2: Projet d'aménagement du site

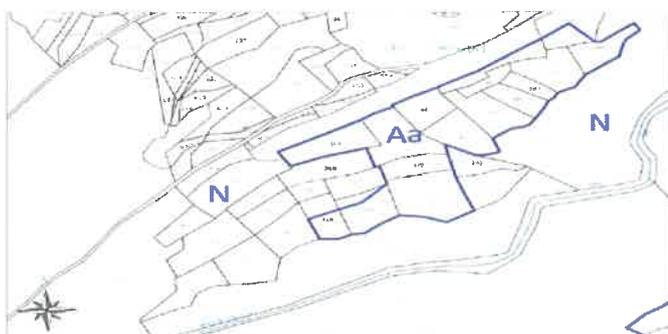
PLU en vigueur et projet de modification du PLU :

La modification du PLU envisagée sur ce secteur consiste à :

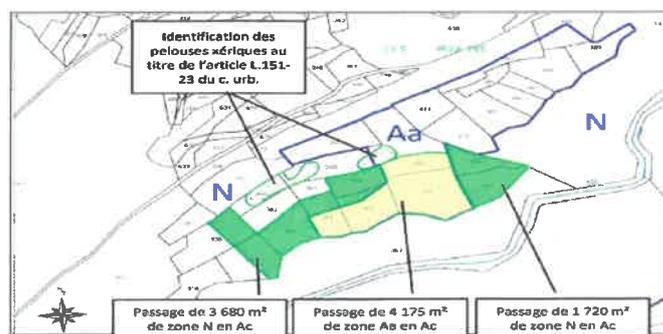
- Faire évoluer le plan de zonage afin de classer 5 400 m² de zone N en zone Ac (chenil), dont 3 680 m² à l'ouest et 1 720 m² à l'est, ainsi que 4 175 m² de zone Aa en zone Ac. La zone Ac ainsi créée possède une surface de 0,96 ha dont environ 5 000 m² déjà utiliser pour l'activité.
- Modifier le règlement écrit afin d'intégrer ce STECAL. En zone Ac sont autorisés les constructions, ouvrages, équipements et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité du chenil ainsi qu'un seul logement de fonction intégré au bâtiment d'activité ou accolée à celui-ci et d'une surface de plancher de moins de 80 m². L'emprise au sol des constructions est limitée à 1 030 m². La hauteur est limitée à 7,50 m au point le plus haut. Le règlement encadre également l'aspect des façades et des toitures dans un objectif d'insertion paysagère.
- Protéger deux sites abritant des pelouses xériques au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme. Dans ces secteurs, tout exhaussement et tout affouillement ayant pour résultat la disparition de l'habitat sont interdits.



Modification du PLU



Zonage actuel



Zonage envisagé

Les échanges ont porté sur:

- la réalisation d'un logement de fonction permettant au pétitionnaire de loger sur place afin de garantir sa présence pour l'élevage et afin de limiter les nuisances,
- la maîtrise future du logement en cas d'activité non pérenne,
- la vocation touristique du projet avec un effort de diversification dont la valeur est soulignée par la collectivité d'Aussois,
- la proximité immédiate du projet avec des pelouses sèches,
- la réalisation d'un assainissement non encore homologué,
- le souhait des membres de reprendre les conclusions de la CDNPS sur ce projet.

CONCLUSION :

considérant que :

- la CDNPS est favorable s'agissant de la dérogation au principe de l'urbanisation en continuité sous réserves de prescriptions qu'il convient de reprendre,
- le logement de fonction de 80 m² se situant à l'étage du bâtiment n'engendrera pas de nouvelle emprise au sol et qu'il permettra, par la présence du propriétaire, de limiter les nuisances,
- le projet comportant une activité de pension est un atout pour la diversification touristique de la commune d'Aussois et du territoire du Parc National de la Vanoise,

La commission émet **un avis FAVORABLE (-3 DEFAVORABLE et -1 ABSTENTION)** au projet de modification N°1 du PLU de La commune d'AUSSOIS **sous réserves de :**

- interdire les bâtiments et équipements dans les zones d'aléas chutes de blocs. Pour cela, l'emplacement du chenil secondaire doit être modifié ;
- autoriser les bâtiments et équipements en zone d'aléas glissement de terrain faible et moyen moyennant la réalisation d'une étude géotechnique ;
- diminuer la hauteur de l'aire de stationnement couverte en limite du secteur boisé et éviter de la clore ;
- limiter l'imperméabilisation au droit des terres cultivées (1 700 m² environ).

Le préfet,
son représentant à la CDPENAF



Thierry DELORME.



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Aussois (73)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2368

Décision du 11 octobre 2021

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2368, présentée le 16 août 2021 par la commune d'Aussois (73), relative à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 septembre 2021;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 30 septembre 2021 ;

Vu la contribution du Parc National de la Vanoise en date du 14 septembre 2021 ;

Considérant que le projet de modification du PLU d'Aussois (73) consiste à :

- la création d'un secteur de taille et capacité d'accueil limitée (Stecal) classé en zone agricole dite « Ac » d'une surface de 0,96 ha par réduction de 5400 m² de zone naturelle N et 4175 m² de zone agricole destinée à la protection des terres agricoles et du paysage dite « Aa » en vue de l'extension d'un chenil existant de 80 chiens dans le secteur « Les Moulins » comportant les caractéristiques suivantes :
 - déplacement et reconstruction du bâtiment principal intégrant chenil et logement de fonction de 80 m² à l'étage pour une emprise totale de 650 m² ;
 - création d'une pension canine et d'un chenil secondaire d'une emprise de 80 m² environ chacun ;
 - aménagement d'un espace de préparation physique, d'une aire de détente et d'une aire de stationnement avec auvent couvert à proximité de la route d'accès principale existante ;
- la création de 3850 m² de zone agricole dite « Ab1 » constructible en lieu et place d'une zone agricole dite « Aa » en vue de permettre l'installation de 2 à 3 exploitations agricoles dans le secteur de « Sous l'Eglise » ;
- le reclassement de l'hôtel « Le Soleil » pour une surface de 565 m², situé en centre-bourg initialement en zone urbaine Ua vers une zone urbaine destinée aux hébergements hôteliers et touristiques dite « Uh » en vue de pérenniser l'exploitation de 49 lits marchands ;
- le complément l'article 1 de la zone Ua en introduisant l'interdiction de changement d'usage de places de stationnement existantes couvertes ou aériennes ;

- l'ajout d'une cartographie des linéaires de voirie sur lesquels les obligations en matière de stationnement ne s'appliquent pas à l'article 8 du règlement des zones Ua, Ub et Uc ;

Considérant qu'en ce qui concerne la prise en compte des enjeux environnementaux et l'analyse des incidences potentielles générées par le projet de Stecal destiné à l'extension d'un chenil existant dans le secteur « Les Moulins » :

- le projet de règlement écrit de la zone créée dite « Ac » permet une emprise au sol des constructions maximale de 1030 m² ;
- les pelouses xériques situées aux abords du projet, sont identifiées au règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, permettant leur préservation par l'interdiction au règlement écrit de tout exhaussement ou affouillement en leur sein ;
- la production d'une étude relative à l'exposition aux risques naturels du projet datée de juin 2021 permet de qualifier le niveau d'aléa et de prévoir les dispositions nécessaires pour limiter toute exposition potentielle aux phénomènes naturels (glissements de terrains et chutes de blocs) si besoin par l'établissement d'une étude trajectographique et/ou géotechnique ;
- la situation du projet notamment au sein du périmètre de captage d'eau potable éloigné de Saint-Benoit oblige le maître d'ouvrage de l'extension du chenil à une gestion des eaux usées stricte sous contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) (interdiction de toute infiltration et de rejet direct dans le cours d'eau sans pré-traitement) ;

Considérant la situation du projet de création d'une zone agricole constructible de 3850 m² dite « Ab1 » dans le secteur « Sous l'Eglise » notamment à proximité d'installations agricoles existantes, au sein de terrains actuellement cultivés et en dehors de toute zone d'aléa naturel recensée au niveau communal ;

Considérant les dispositions réglementaires et obligations qui s'imposent au projet de Stecal situé dans le secteur « Les Moulins » et devant assurer une bonne prise en compte des enjeux environnementaux identifiés ;

Considérant par ailleurs que les autres évolutions envisagées dans le cadre du présent projet ne sont également pas susceptibles d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du PLU d'Aussois (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du PLU d'Aussois (73), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2368, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU d'Aussois (73) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a long horizontal stroke extending to the right.

Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).



AVRIEUX

SAVOIE

*Stéphane
Secret*

MAIRIE D'AUSSOIS

24 DEC. 2021

COURRIER - ARRIVÉE

**M. le Maire
Mairie d'Aussois
4 rue de l'église
73500 AUSSOIS**

Nos réf : 99.21/JMB/SG

Objet :

**Modification n°1 du PLU de la commune d'Aussois
Article L.153-40 du Code de l'Urbanisme**

Avrieux, le 22 décembre 2021

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu votre courrier en date du 06 décembre 2021 et vous en remercie.

Comme indiqué dans le dossier de saisine de la CDNPS aux articles 3.4 et 4.3.1, le projet de restructuration du chenil et de construction d'un logement devra gérer les eaux usées, les eaux pluviales ainsi que les eaux de ruissellement de la piste en proscrivant toute infiltration in-situ et tout rejet directement dans la pente qui rejoint le ruisseau.

La préservation de la ressource en eau du captage de Saint Benoit devra faire l'objet d'un suivi attentif, conformément à l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016.

Je reste à votre disposition sur ce dossier.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
Jean-Marc BUTTARD

